

## Statuts de l'Association suisse **Women in ORL (WORL)**

---

### **1. NOM, FORME JURIDIQUE ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

- 1.1 L'Association suisse Women in ORL (WORL) (ci-après: «l'Association» ou «WORL») est une association au sens de l'art. 27 des statuts de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale (ci-après: «SSORL»). Elle n'a pas de personnalité juridique propre.
- 1.2 WORL a pour objectif de faire ce qui suit:
- Soutenir et améliorer l'égalité des chances et les possibilités de carrière pour les - femmes dans la spécialité de l'oto-rhino-laryngologie;
  - Promouvoir les contacts entre les femmes médecins assistants et les spécialistes féminines avec des collègues de toute la Suisse à un stade précoce de leur carrière;
  - Contact avec d'autres organisations et organes au sein de l'ORL

### **2. ADHÉSION**

- 2.1 Toutes les femmes médecins assistants et les spécialistes féminines en oto-rhino-laryngologie qui sont également membres de la SSORL peuvent être membres de WORL.
- 2.2 Le comité de WORL décide de l'admission des membres. Les personnes qui remplissent les critères visés au point 2.1. ont le droit d'être admises.
- 2.3 L'adhésion expire automatiquement lorsque l'adhésion à SSORL prend fin.

### **3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 3.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de WORL.
- 3.2 Au moins une Assemblée générale est tenue par an.
- 3.3 L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants:
- Déterminer un abonnement annuel;
  - Décider de toutes les questions soumises à l'Assemblée générale par le Comité;
  - Élire le Comité (à l'exception des membres nommés par d'autres organisations conformément au point 4.3);
  - Adopter et modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation du comité de la SSORL.

### **4. COMITÉ**

- 4.1 Le Comité représente WORL. Il est responsable de l'activité de WORL.

- 4.2 Le Comité est élu par l'Assemblée générale tous les deux ans à la majorité simple des membres votants présents. Tous les membres ayant le droit de vote ont le droit de proposer des candidats.
- 4.3 Le Comité est composé du président, du vice-président et de 3 à 5 assesseurs.
- 4.4 Le Comité se constitue lui-même.

## 5. FINANCES

- 5.1 Le comité de la SSORL régleme la comptabilité, les compétences financières et la gestion des actifs de WORL dans un règlement («Règlement financier»).
- 5.2 Dans le cadre du règlement financier, le Comité de WORL est responsable des finances de WORL.
- 5.3 Les comptes annuels de WORL sont vérifiés par les réviseurs de la SSORL.

## 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les dispositions pertinentes des statuts de la SSORL s'appliquent mutatis mutandis aux questions qui ne sont pas expressément couvertes dans les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de WORL le 25 avril 2022 et approuvés par la séance administrative de la SSORL le 11 novembre 2021 à Interlaken.

Pour le comité de la SSORL:

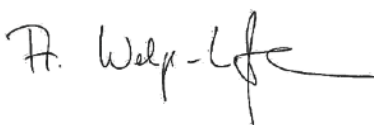


Pr Dr. méd. Philippe Pasche  
Président



Pr Dr. méd. Thomas Linder  
Vice-président

Pour le Comité de WORL:



Pr Dr. méd. Antje Welge-Lüssen  
Présidente de WORL